

3 zones déterminées

par l'arrêté préfectoral

-  Feu interdit en tout temps :
- par vent > à 30 km/h ;
 - à moins de 100 m des habitations, routes et voies ferrées, gazoduc et oléoduc ;
 - à moins de 10 m des lignes électriques et téléphones ;
 - avec adjonction d'huile et de pneus



Forêt



habitations ou



terres agricoles



Hors zone tampon

Je suis forestier



Je souhaite brûler des déchets végétaux issus de la gestion forestière

-  sous conditions du 1^{er} octobre au 14 mars
-  interdit du 15 mars au 30 septembre

Je suis agriculteur



Je souhaite brûler

Des végétaux sur pied



Des pailles et autres résidus dans le cadre de la PAC



Des résidus secs issus des activités agricoles : taille arbres fruitiers, vignes et élagage haies



 interdit

Je souhaite utiliser un enfumoir



 sous conditions enfumoir classique - interdit à partir du niveau "sévère"

Je suis un particulier



Je souhaite allumer un feu de cuisson



Je souhaite éliminer des déchets végétaux par le feu



 interdit

 interdit

c.f. Règlement sanitaire départemental

Je suis une collectivité



Je souhaite éliminer des déchets végétaux par le feu



 interdit

Je souhaite organiser des feux d'artifices (Collectivités et particuliers)



 interdit

À partir du niveau de danger "sévère"

-  écobuage autorisé par le maire en zone de montagne du 1^{er} octobre au 14 mars
-  interdit
-  sous conditions - du 1^{er} octobre au 14 mars de 7h à la tombée de la nuit
-  sous conditions Enfumoir classique - interdit à partir du niveau "sévère"
-  sous conditions - à 15m des habitations + ressource en eau 
-  interdit
-  interdit
-  interdit du 15 mars au 30 septembre sauf autorisation du maire et de la préfecture

-  autorisé sur décision du maire
-  interdit
-  sous conditions - du 1^{er} octobre au 14 mars de 7h à la tombée de la nuit sous conditions - du 15 mars au 30 septembre de 7h à 13h
-  autorisé
-  autorisé
-  interdit
-  interdit
-  sur autorisation du maire et de la préfecture

des restrictions d'usage supplémentaires sont applicables.



Du 15 mars au 30 septembre, l'usage du feu en forêt et jusqu'à une distance de 200m des forêts est interdit.



Cigarettes



Barbecues



Feux de camp



Brûlage de déchets



Lanternes volantes



Feux d'artifices

Les déchets végétaux issus de l'activité agricole et forestière, ne sont pas considérés comme des déchets verts ménagers. Il est donc possible de les brûler sous conditions. **Le broyage reste la solution à privilégier.**



Comment s'en protéger ?

En cas de feu, suivez les consignes des pompiers, votre habitation est le meilleur abri si vous avez bien débroussaillé votre jardin et éloigné les combustibles des murs.

Si vous êtes témoin d'un début d'incendie, prévenez le 18 ou le 112 et localisez le départ de feu en indiquant l'adresse ou si possible la géolocalisation au moyen de votre téléphone.



Ayons les bons réflexes :
ainsi les feux de forêt et de végétation pourront être évités toute l'année.

**AYONS
LES BONS
RÉFLEXES**



feux-foret.gouv.fr



Suivez la situation du risque incendie dans les Vosges du 15 juin au 30 septembre sur :

https://bit.ly/situation_vosges_risque_incendie

Prévention du risque incendie : guide de l'emploi du feu



Scannez-moi pour consulter
l'arrêté préfectoral en cours
bit.ly/situation_vosges_risque_incendie